



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une voie verte sur l'ancien viaduc ferroviaire de
franchissement de l'Yzeron »
entre Brindas et Grézieu-La-Varenne
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3101

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3101, déposée complète par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) le 13 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 6 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon (UDAP 69) le 5 mai 2021 ;

Vu la contribution du service Eau, Hydroélectricité et Nature (EHN) de la DREAL le 12 mai 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une voie verte sur l'emprise de l'ancien viaduc ferroviaire Fourvière Ouest Lyonnais (FOL) entre Brindas et Grézieu-La-Varenne (3,5 km) dans le département du Rhône s'inscrivant dans un itinéraire cyclable nord/sud plus large entre Sainte-Consoy et Thurins (12 km) du schéma directeur « mode doux » de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) adopté en 2019 et vise à favoriser la pratique des modes actifs sur son territoire (usages du quotidien, de loisirs et découvertes) et d'offrir des alternatives fonctionnelles sécurisées aux déplacements motorisés en desservant les principaux pôles structurants (la ZAE des Andrès et le collège à Brindas et au-delà Craponne et la Métropole de Lyon).

Considérant que l'ouvrage actuel se compose de deux piles et de deux culées, le tablier d'origine n'étant plus en place, les travaux d'une durée d'un an, consiste à réaliser les aménagements suivants :

- dégager les emprises à l'automne (accès au site, zone de lancement du tablier du viaduc) ;
- aménager des voies d'accès aux piles (soit 770 m²), une aire de retournement des engins de 340 m² (côté Grézieu-La-Varenne), une zone de lancement de 47 m par 12 m au droit du remblai ferroviaire existant (soit 1 500 m²) ainsi qu'une aire de retournement des engins de 375 m² (côté Brindas) ;
- installer les échafaudages autour des piles (3 à 4 mois) afin de les restaurer (rejointoiement des pierres) ;

- remettre en service le viaduc de franchissement de l'Yzeron (section de 530 m) par :
 - la réalisation d'un tablier (longueur : 101 m et largeur : 4 m) composé de trois travées (31 m de long pour les travées nord-sud et 39 m de long pour la travée centrale) et d'une chaussée en enrobé (largeur : 3 m) ;
 - le raccordement au nouvel ouvrage par la création de pistes de 3 m de large :
 - depuis le chemin des chênes (Grézieu-La-Varenne au nord) jusqu'au belvédère du Viaduc sur 350 m en réempruntant le chemin existant (soit 1 400 m²) ;
 - depuis le chemin du Viaduc jusqu'au nouvel ouvrage sur 80 m (Brindas au sud) ;
- mettre en place :
 - un blondin (tyrolienne) afin d'amener le matériel nécessaire en haut des piles en limitant au maximum les interventions au sol ;
 - une passerelle piétonne provisoire au droit du ruisseau de l'Yzeron ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet s'inscrit dans un secteur à forte sensibilité environnementale, paysagère et patrimoniale notamment :

- dans la Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » ;
- partiellement dans la Znieff de type I « Grotte de Tupinier et ses environs » ;
- l'ancien viaduc traverse l'espace naturel sensible « Vallée de l'Yzeron » ;
- pour la partie basse du vallon de l'Yzeron, dans une zone humide « Prairie humide des Aiguillons » correspondant sensiblement au lit mineur du cours d'eau ;
- l'Yzeron est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole qui constitue une zone potentielle de frayère à truite fario ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique inscrit « Maison Adilon » ;
- la pile nord du viaduc figure comme élément bâti du patrimoine ;

Considérant que les surfaces impactées par l'emprise du projet restent limitées soit 4 385 m² dont 1 700 m² de déboisement et 1 320 m² de débroussaillage ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire lors de la remise en service du viaduc de l'Yzeron, permettent d'éviter ou réduire les impacts du projet notamment lorsqu'il s'engage à :

- éviter les zones à enjeux du secteur, à savoir :
 - le secteur des dalles rocheuses du versant nord ;
 - de la grotte de Tupinier ;
 - des axes d'écoulement de versants ;
 - la mise en défens du secteur de l'Arabette glabre (plante non protégée avec un statut de préoccupation mineure à la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes) ;
 - le lit mineur de l'Yzeron et ses zones de résurgences ; en phase travaux, des dispositifs de protection du ruisseau seront mis en place (gestion des eaux de ruissellement) afin de garantir qu'aucune intervention et aucun rejet n'aura lieu dans le cours d'eau ; une passerelle provisoire sera mise en place pour que le personnel de chantier puisse traverser sans impacter le lit mineur et ses abords ;
- ne pas défricher au sein du vallon de l'Yzeron (ripisylve), ni les boisements naturels existants et remobiliser l'ancienne emprise ferroviaire en partie recolonisée par la végétation depuis la fin de son exploitation ;
- à réutiliser les matériaux de terrassement sur place, ce qui permettra d'éviter l'apport de terres extérieures pouvant contaminer le site par la renouée asiatique par exemple, actuellement absente sur le secteur ; toutes les précautions seront prises en phase travaux pour éviter la prolifération des plantes indésirables envahissantes ;

- limiter au maximum la largeur des chemins nécessaires pour accéder aux piles du viaduc et le débroussaillage par :
 - la mise en place d'un blondin pour amener le matériel vers les piles du viaduc, sans avoir à circuler avec les engins ;
 - l'étude de l'apport du matériel de bétonnage par hélicoptère ;
 - l'utilisation de quads et/ou de chevaux pour acheminer le matériel strictement au pied des piles ;
- installer le matériel de chantier sur « les secteurs hauts de plateaux » en dehors des secteurs les plus sensibles (notamment fond de vallon humide) ;
- Intégrer les cycles biologiques des milieux naturels et des espèces dans les calendriers d'interventions notamment en :
 - réalisant les travaux hors périodes de reproduction de la faune (de septembre à février) et des périodes sensibles vis-à-vis du peuplement piscicole (période de reproduction) ;
 - prenant en compte la transparence vis-à-vis du corridor aquatique et la préservation des axes de déplacement (corridors terrestres et aériens) ;
- remettre en état boisé les abords du remblai ferroviaire à l'issue de la construction de la voie d'accès au viaduc afin de restaurer un cadre végétal à l'itinéraire et venir reconstituer des habitats naturels favorables à la faune locale ;
- mettre en place des habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens de type « hibernaculum » à proximité des piles du viaduc et le long du talus de remblai (côté Brindas) ainsi que des gîtes à chauves-souris (sous le tablier et maintien d'anfractuosités dans les piles du viaduc) ;
- éviter les dérangements de la faune et limiter la fréquentation humaine des milieux naturels alentours par :
 - le recadrage et l'orientation des flux piétonniers en direction de l'ouvrage (balisage, barrières...) ;
 - la valorisation de la grotte de Tupinier et de ses abords en comblant la cheminée ;
 - l'absence d'éclairage du site ;
- mettre en œuvre pendant la phase travaux, un management environnemental de chantier pour garantir l'application des mesures (sensibilisation et responsabilisation des entreprises aux risques de pollutions, de collecte des déchets...) ainsi qu'un suivi du site sur plus long terme en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles, ni sur un site ou sol pollué déclaré ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie verte sur l'ancien viaduc ferroviaire de franchissement de l'Yzeron, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3101 présenté par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), entre Brindas et Grézieu-La-Varenne (département du Rhône), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 mai 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03